

# CADRE REGLEMENTAIRE DE LA QUALITE DE L'AIR EN TUNISIE

**Mme BEN EI HAJ KACEM houda**

## **Avant le 04 juin 2007**

**Le Cadre réglementaire inhérent à la surveillance de la qualité de l'air et régissant la pollution atmosphérique en Tunisie se résume essentiellement par les trois normes tunisiennes homologuées à savoir :**

- La norme tunisienne relative à la qualité de l'air : NT 106 04 ( 1994) sur la protection de l'environnement : valeurs limites et valeurs guides pour certains polluants dans l'air.**
- La norme tunisienne relative à la qualité de l'air NT 106 05 (1995) sur la protection de l'environnement – valeurs limites d'émission des polluants des cimenteries**
- Les normes d'émissions des gaz d'échappements des véhicules de transport routier (1996) et qui concerne le monoxyde de carbone pour les voitures à essence et l'opacité pour les voiture diesel**

La Tunisie a promulgué le 4 juin 2007  
**la Loi n° 2007-34 sur la qualité de l'air.**

# Les dispositions de la loi

La loi comprend 5 chapitres :

- CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES
- CHAPITRE II : DES MESURES DE CONSERVATION DE LA QUALITE DE L'AIR
- CHAPITRE III : DES MESURES DE PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR DE SOURCES MOBILES
- CHAPITRE IV : DES MESURES DE PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR DE SOURCES FIXES
- CHAPITRE V : DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS, SANCTIONS ET TRANSACTION

- **Chapitre I : Disposition générales**

- **Article premier.** La présente loi vise à prévenir, limiter et réduire la pollution de l'air et ses impacts négatifs sur la santé de l'Homme et sur l'environnement ainsi qu'à fixer les procédures de contrôle de la qualité de l'air, afin de rendre effectif le droit du citoyen à un environnement sain et assurer un développement durable
- Définitions : polluants de l'air, valeurs limites de la qualité de l'air ambiant, seuils d'alerte, valeurs limites à la source, les sources mobiles et les sources fixes

- **Chapitre II : Des mesures de conservation de la qualité de l'air**

L'Agence Nationale de Protection de l'Environnement est chargée:

- du contrôle de la qualité de l'air et de ses impacts sur l'environnement
- De la création d'un réseau national de surveillance de la qualité de l'air
- De l'élaboration des [plans de conservation de la qualité de l'air](#) pour les agglomérations urbaines

Le ministère chargé de la santé publique est chargé, en coordination avec l'ANPE:

- du contrôle, de la surveillance et de l'évaluation des impacts de la pollution de l'air sur la santé de l'Homme
- de prendre les mesures nécessaires pour protéger l'Homme et son environnement

- **Chapitre III : Des mesures de prévention de la pollution de l'air de sources mobiles**

[Plan de déplacement urbain](#) doit tenir compte:

- de l'équilibre entre le besoin de déplacement et la protection de la santé publique ainsi que de l'environnement
- De la garantie de la fluidité de la circulation
- De l'organisation et la coordination des modes de transport par l'utilisation appropriée et optimale du réseau routier
- De la promotion des modes de transport les moins polluants et les moins consommateurs d'énergie

Plan de déplacement urbain doit adopter les orientations suivantes:

- la diminution des catégories de moyens de transport les plus polluants de l'air;
- le développement du transport collectif et des moyens de transport économes en énergie et les moins polluants;
- usage plus efficace du réseau routier principal, notamment par sa répartition sur les différents modes de transport, de manière à limiter les polluants de l'air

Fixation de valeurs limites à la sources

Possibilités de mise en place de mesures particulières

- **Chapitre IV : des mesures de prévention de la pollution de l'air de sources fixes**

- Obligation aux exploitants d'équiper leurs nouvelles installations d'équipements et de technologies propres, qui soient en mesure de prévenir et limiter les polluants de l'air à la source
- Certains exploitants doivent contrôler les polluants de l'air à la source et connecter leurs installations au réseau national de surveillance de la qualité de l'air
- Fixations de valeurs limites dans les émissions polluantes à ne pas dépasser
- Obligation d'information pour les exploitants de tout incident
- Obligation aux exploitants des installations existantes, qui dégagent des polluants dans l'air, de limiter ou réduire les polluants de l'air au niveau des valeurs limites à la source (dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de promulgation du décret fixant ces valeurs limites)

- **Chapitre V : De la constatation des infractions, sanctions et transaction**

- Les infractions aux dispositions du chapitre IV sont passibles d'amende variant de 100 à 50 000 DT
- La juridiction compétente peut prononcer la fermeture de l'installation en infraction
- En cas d'urgence, le juge du référé peut ordonner la suspension de l'activité qui a causé la pollution, jusqu'à l'installation des équipements ou l'accomplissement des réparations nécessaires pour diminuer les polluants au niveau des valeurs limites à la source
- Le tribunal peut également ordonner la fermeture définitive de l'installation, s'il est établi que le dépassement des valeurs limites est inévitable, une fois son activité est reprise

La Loi sur la qualité de l'air fait état d'un certain nombre de décisions importantes qui devront faire l'objet de décrets ou d'arrêtés ultérieurs :

### Décisions

- **Surveillance de la qualité de l'air et impact environnemental** → responsabilité directe de l'ANPE
- **Surveillance de la qualité de l'air et impact sur la santé** → responsabilité de l'ANPE et du Ministère de la Santé Publique

### Textes réglementaires

- « **Réseau National de Surveillance de la Qualité de l'Air** » : mode de fonctionnement, modalités de connexion à ce réseau et son utilisation (responsabilité directe de l'ANPE) (décret)
- Le développement de plusieurs **Plans de Conservation de la Qualité de l'Air** (PCQA) (approuvés par arrêtés) (responsabilité de l'ANPE en coordination avec les collectivités locales, les structures et les organismes publics concernés),
- **Sélection d'agglomérations** susceptibles d'être concernées par ces PCQA (Arrêté conjoint du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé de la santé publique)

# TEXTES REGLEMENTAIRES

- **Valeurs limites dans l'air ambiant et seuils d'alerte** sur proposition du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable (décret)
- **Valeurs limites au rejet des sources mobiles** (décret)
- **Sélection d'activités fixes** susceptibles d'être concernées par la limitation des émissions (Arrêté)
- **Valeurs limites aux rejets des sources fixes** (nouvelles et existantes) et accidents (décret)
- **Contrôle des émissions et connexion au RSNQA** des sources fixes (décret)

**MERCI POUR VOTRE ATTENTION**